



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION RÉGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dossier suivi par : M. Thomas DESNOYERS
Tel : 03.45.83.21.99 courriel : thomas.desnoyers@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 200... DU 4 AVR. 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ACRODUR

Communes de LONGVIC (21600)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2005 à la société ACRODUR pour l'exploitation d'une unité de traitement de surface sur le territoire de la commune de LONGVIC à l'adresse suivante 11 boulevard Eiffel

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 10 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé qui dispose : « [...]Afin de limiter les flux gazeux ainsi que le nombre d'exutoires, l'exploitant réalisera sous six mois une étude visant à limiter au strict minimum le nombre de points de rejets canalisés ainsi que les flux des émissions gazeuses dus à l'exploitation des installations de traitement de surface. Dès sa réalisation l'étude sera transmise à l'inspection des installations classées. Les mesures proposées par l'étude seront mises en place sous un an. » ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé qui dispose : « *L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 : l'exploitant n'a pas produit une étude visant à limiter le nombre de points de rejets canalisés ;
- article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 : l'exploitant n'a pas produit d'étude technico-économique concernant le chloroforme ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACRODUR de respecter les prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au sein du courrier du 15 février 2019 sus visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ACRODUR exploitant une installation de traitement de surface sise 11 boulevard Eiffel sur la commune de LONGVIC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 en produisant une étude visant à limiter le nombre de points de rejets canalisés et en produisant une étude technico-économique concernant le chloroforme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Conformément à l'article L. L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à la société ACRODUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de LONGVIC.

Fait à Dijon le 1 AVR. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT